

Stage pratique de soins aux patient·es

directive à l'attention des étudiant·es et des établissements d'accueil

Article 1 But

Le stage pratique de soins aux patient·es, effectué avant l'entrée en 3^e année de Baccalauréat universitaire en Médecine, a pour but de mettre le/la futur·e médecin précocement en contact avec le/la patient·e et de lui permettre d'approfondir les relations humaines afin qu'il/elle ait, une fois encore, l'occasion de peser mûrement sa décision de devenir médecin.

Article 2 Établissements d'accueil

Le stage peut être accompli dans les établissements suivants :

- Établissements hospitaliers pour les traitements de courte ou longue durée ;
- Établissements hospitaliers psychiatriques ;
- Éventuellement institutions médico-sociales, publiques ou privées.

Article 3 Formation

¹ La formation doit porter sur l'ensemble des soins aux patient·es et se dérouler dans les limites du cahier des charges suivant :

- Faire participer activement le/la stagiaire aux activités de soin (faire les lits, installer les patient·es, donner des soins corporels, exécuter des travaux simples dans le domaine des soins médicaux, y compris la manipulation de matériel stérile, aider à l'alimentation des patient·es) ;
- Initier le/la stagiaire à l'observation du/de la patient·e (contrôle des fonctions vitales, du bilan entrées-sorties) et au système des rapports infirmiers ;
- Offrir si possible une fois par semaine la possibilité au/à la stagiaire de s'entretenir avec un·e médecin et/ou de participer à la visite médicale ;
- Selon le contexte : donner la possibilité au/à la stagiaire de suivre des patient·es lors des activités de physiothérapie, d'ergothérapie, d'accompagner les patient·es durant la promenade ou les mobilisations.

² Au début du stage, l'établissement doit informer le/la stagiaire des missions qui lui seront confiées.

Article 4 Modalités pratiques

¹ L'horaire de travail est celui d'un·e aide-infirmier/ère. Le/la stagiaire doit fournir un travail effectif dans le domaine des soins aux patient·es. Il/elle ne doit cependant pas être employé·e comme remplaçant·e du personnel rémunéré, ni pour la garde de nuit.

² Le/la stagiaire est subordonné·e à une personne travaillant dans le secteur des soins infirmiers, désignée par l'établissement et responsable de sa formation (voir art. 3 al.1).

³ Le/la stagiaire doit être mis au bénéfice des assurances collectives existantes.

⁴ Le/la stagiaire est tenu·e de respecter le secret médical.

⁵ Dans la mesure du possible, l'établissement qui accueille un·e stagiaire prend en charge les frais de repas et d'éventuel hébergement.

Article 5 Modalités réglementaires

¹ L'étudiant·e doit avoir accompli le stage pratique de soins aux patient·es d'une durée de 4 semaines sans interruption pour commencer la 3^e année de Baccalauréat universitaire en Médecine.

² Les absences dues à la maladie, attestées par un certificat médical, qui n'excèdent pas cinq jours de travail, ne doivent pas être compensées.

³ Sont dispensé·es du stage :

- Les étudiant·es qui ont accompli une école de recrues comme soldats sanitaires ;
- Les militaires incorporé·es dans d'autres troupes qui ont été transféré·es dans les troupes sanitaires et qui ont suivi avec succès le cours d'hôpital.

⁴ Un·e étudiant·e ayant accompli un travail/une formation qui pourrait correspondre à quatre semaines de stage consécutives au sens de la présente directive peut déposer une demande d'équivalence à l'Unité des compétences cliniques (UCC).

⁵ L'établissement d'accueil doit attester sur le formulaire officiel dédié que l'étudiant·e a accompli le stage.

Directive édictée par la Direction de l'École de médecine le 12 septembre 2013 et mise à jour le 17 septembre 2024.